



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/SP/SPE2**

**ARRÊTÉ
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 régissant le fonctionnement des activités de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien pour l'exploitation de la déchetterie et de l'ancien centre d'enfouissement technique de Saint-Forgeux, Saint-Marcel l'Eclairé situé à SAINT-FORGEUX ;

VU le rapport du 4 mai 2020 de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 5 août 2020 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant le 6 août 2020 ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux en 2018 a permis à l'inspection des installations classées de constater que la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 précité :

. Aucun traitement des lixiviats et des eaux de ruissellement de son installation n'a été effectué ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien n'a pas communiqué à ce jour, à l'inspection des installations classées, les mesures qui allaient être mises en place afin de traiter les lixiviats de l'ancien centre d'enfouissement technique (CET) et les eaux pluviales de la déchetterie avant rejet dans le ruisseau du Thullin. ;

CONSIDERANT que différents rapports analytiques du suivi du Thullin mettent en évidence l'impact des rejets de la déchetterie et de l'ancien CET sur le Thullin.

.../...

CONSIDERANT que l'exploitation de cette installation dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

La communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, pour l'exploitation de la déchetterie et de l'ancien centre d'enfouissement technique de Saint-Forgeux, Saint-Marcel l'Eclairé, est mise en demeure,

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre le calendrier de travaux permettant de respecter les dispositions des articles suivants :

→ l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 :

- mise en place d'une tranchée drainante à la base du remblai de la route de Saint Forgeux, côté champ,
- percement de drains sub-horizontaux au travers le remblai,
- collecte des lixiviats au moyen d'une nouvelle canalisation d'assainissement et mise en place d'un système de mesures des volumes évacués,
- déversement des lixiviats au collecteur d'assainissement d'eaux usées provenant de Saint-Marcel-l'Eclairé raccordé à la station d'épuration des Arthauds située sur la commune de Saint-Romain-de-Popey, après autorisation de déversement du Syndicat d'assainissement du Pays de Tarare, maître d'ouvrage du collecteur et de la station d'épuration.

→ l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 :

Le réseau de collecte des eaux de ruissellement sera connecté à l'aval à la canalisation du Thullin, après passage dans un décanteur afin d'abattre la pollution par les matières en suspension.

ARTICLE 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon.. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche sur saône
- au maire de SAINT-FORGEUX,
- à l'exploitant.

Lyon, le **31 AOUT 2020**

Pour le préfet, Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

Clément VIVÈS

